



Cinquante-deuxième session
 Point 39 c) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : la pêche hauturière
 au grand filet dérivant, la pêche non autorisée
 dans les zones relevant de la juridiction nationale
 et prises accessoires et déchets de la pêche

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	Paragrap	Page
I. Introduction	1-8	3
II. La pêche hauturière au grand filet dérivant	9-56	4
A. Généralités	9-26	4
1. Renseignements communiqués par des États	9-22	4
2. Renseignements communiqués par des organisations internationales	23-26	6
B. Analyse par région	27-56	7
1. Océan Atlantique	27-33	7
2. Mer Baltique	34	7
3. Mer Méditerranée	35-40	7
4. Océan Indien et région Asie-Pacifique	41	9
5. Océan Pacifique	42-55	9
6. Antarctique	56	11
III. La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États	57-85	11

A.	Renseignements communiqués par des États	57–77	11
B.	Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies	78–79	13
C.	Renseignements communiqués par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux des pêcheries	80–85	14
IV.	Prises accessoires et pêche rejetée	86–128	14
A.	Informations communiquées par des États	86–106	14
B.	Informations communiquées par les institutions spécialisées des Nations Unies	107–109	17
C.	Informations communiquées par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	110–121	18
D.	Informations communiquées par d’autres organisations intergouvernementales	122	19
E.	Informations communiquées par des organisations non gouvernementales	123–128	20

I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a pris note, dans sa résolution 51/36 du 9 décembre 1996, du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète (A/51/404).

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale, tout en notant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer les objectifs de la résolution 46/215 et en faciliter l'application et en étant consciente des efforts déployés par ces derniers pour réduire les prises accessoires et les déchets des pêches, s'est déclarée vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuaient d'être signalées. Elle s'est également déclarée profondément préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectuait la majeure partie des prises mondiales, avait sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie des nombreux États, en particulier des pays en développement.

3. Cela étant, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandaient qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées.

4. L'Assemblée générale a toutefois noté qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, avaient adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect des résolutions 46/215 et 49/116, et leur a demandé instamment d'appliquer pleinement ces mesures; elle a également prié instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obliga-

tions qui leur incombait en vertu du droit international, à ceux qui contrevenaient aux dispositions de cette résolution.

5. En outre, l'Assemblée générale a demandé aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombait en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré; elle a engagé instamment les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures – notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement –, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable et demandé à nouveau aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin.

6. De plus, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les a invités à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la résolution. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et, par la suite, tous les ans, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application de ses résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, compte tenu des informations ainsi communiquées.

7. C'est ainsi que le Secrétaire général a envoyé une note verbale à tous les membres de la communauté internationale, appelant leur attention sur les dispositions pertinentes de la

résolution 51/36. Il a également adressé des lettres aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries et aux organisations non gouvernementales intéressés. Le Secrétaire général tient à remercier les auteurs des communications et observations qu'il a reçues en réponse à sa note.

8. Le présent rapport, qui tient compte de toutes ces communications, est soumis à l'Assemblée générale comme suite à la demande formulée dans la résolution 51/36.

II. La pêche hauturière au grand filet dérivant

A. Généralités

1. Renseignements communiqués par des États

9. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 12 juin 1997, la Barbade a déclaré que le projet de loi sur la gestion des pêcheries internes en cours d'élaboration par les autorités compétentes interdisait la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant.

10. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 13 juin 1997, Maurice a indiqué que la loi sur les filets dérivants de 1992 interdisait la pêche hauturière au grand filet pélagique dans ses eaux ainsi que le débarquement ou le transbordement de poissons pêchés avec de tels filets.

11. Dans une communication datée du 27 juin 1997, la Lettonie a informé le Secrétaire général que tous les bateaux de pêche battant pavillon letton étaient tenus d'observer tous les textes et toute la réglementation en la matière et qu'en conséquence aucun d'eux ne pratiquait la pêche hauturière au grand filet dérivant.

12. Dans la réponse qu'elles ont adressée au Secrétaire général le 30 juin 1997, les Maldives ont déclaré qu'elles étaient opposées à toute forme de pêche hauturière au grand filet dérivant et que, de ce fait, la pratique en serait interdite sous quelque forme que ce soit dans les eaux relevant de leur juridiction.

13. Dans sa réponse du 2 juillet 1997 au Secrétaire général, le Pakistan a déclaré qu'il souscrivait pleinement au moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant et qu'il interdisait l'accès de sa zone économique exclusive aux navires de pêche hauturière équipés de grands

filets dérivants et ne leur accordait pas l'autorisation de pêcher dans ses eaux.

14. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 10 juillet 1997, la République de Corée a fait savoir que son Administration nationale des pêches avait adopté, le 23 mars 1992, une réglementation qui devait permettre d'atteindre l'objectif de réduire de 50 % la pêche hauturière au grand filet dérivant en application de la résolution 46/215.

15. Dans la communication qu'elle a adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1997, la Norvège a déclaré que ses autorités avaient interdit la pêche au grand filet pélagique dérivant en haute mer.

16. Dans la communication datée du 29 juillet 1997 qu'ils ont adressée au Secrétaire général, les États-Unis d'Amérique ont fait savoir ce qui suit :

«Étant un des principaux auteurs de la résolution 46/215 (1991) de l'Assemblée générale, ainsi que de ses résolutions 44/225 (1989), 45/197 (1990), 50/25 (1995) et 51/36 (1996), et ayant appuyé les décisions 47/443 (1992), 48/445 (1993) et 49/436 (1994), les États-Unis jugent bon que l'Assemblée générale, consciente des effets inacceptables de la pêche hauturière au grand filet dérivant, ait engagé tous les membres de la communauté internationale à faire en sorte qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992.

Les États-Unis continuent d'attacher une grande importance au respect de la résolution 46/215 et ont pris de leur propre initiative et de concert avec d'autres États des mesures pour empêcher la pêche au grand filet pélagique dérivant en haute mer. Ils ont invité tous les membres de la communauté internationale à appliquer ladite résolution et à s'y conformer. En outre, ils ont engagé tous les membres de la communauté internationale, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les instituts scientifiques spécialisés dans le domaine des ressources biologiques marines à signaler au Secrétaire général toutes activités ou conduites incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215.

Législation nationale concernant la pêche au filet dérivant

Depuis 1990, la loi sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques (loi Magnuson-Stevens) interdit à tout national ou navire de pêche américain de pratiquer la pêche au grand filet dérivant dans les zones de pêche placées sous la juridiction des

États-Unis ou au-delà de la zone économique exclusive de tout pays.

En adoptant les amendements à la loi sur les filets dérivants de 1990 (loi 101-627) et plus récemment, en novembre 1992, la loi d'application de la loi sur la pêche hauturière au filet dérivant (loi 102-582), les États-Unis ont déclaré expressément avoir pour politique, notamment, d'appliquer la résolution 46/215 et d'interdire définitivement aux particuliers ou navires opérant au-delà des zones économiques exclusives de tout pays d'utiliser des méthodes de pêche destructrices, en particulier la pêche au grand filet dérivant. La loi prévoit en outre que les privilèges portuaires seront refusés à tout navire pratiquant la pêche au grand filet dérivant et que des sanctions – notamment l'interdiction d'importer certains produits – seront appliquées à tout pays dont les nationaux ou les navires pratiquent la pêche au grand filet dérivant au-delà de la zone économique exclusive de tout pays.

La loi de protection du moratoire sur la pêche hauturière au filet dérivant (loi 104-43), qui a été promulguée en novembre 1995, interdit aux États-Unis ou à tout organisme ou fonctionnaire agissant en leur nom de conclure un accord international concernant la conservation et la gestion des ressources biologiques des mers ou l'utilisation de la haute mer par des navires de pêche qui empêcherait la pleine mise en oeuvre de la résolution 46/215. Cette loi précise également que le Président des États-Unis utilisera les divers moyens dont disposent le Ministère de la défense, les gardes-côtes des États-Unis et autres organismes fédéraux pour détecter, suivre et empêcher toute violation du moratoire sur la pêche hauturière au grand filet dérivant mis en place par les Nations Unies pour toutes les pêcheries relevant de la juridiction des États-Unis et dans le cas des pêcheries ne relevant pas de leur juridiction, dans toute la mesure permise par le droit international.»

17. Dans sa communication datée du 13 août 1997, l'Italie a informé le Secrétaire général que le Ministère italien des ressources agricoles, alimentaires et forestières avait renouvelé, dans sa circulaire 60607 du 16 avril 1996, l'interdiction de conserver des filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres ou de mener des activités de pêche avec de tels filets. En 1996, les activités de contrôle et de vérification menées par des organismes gouvernementaux ont été nombreuses : 486 navires ont été inspectés, tant en mer qu'au port; 93 contrevenaient à la loi et ont fait l'objet de sanctions. Au cours de la même période, 133 360 mètres de filets illégaux ont été saisis.

18. L'Italie a également indiqué qu'elle avait approuvé le 23 avril 1997 un plan visant à rationaliser et transformer le secteur des pêches financé par l'Union européenne. Ce plan prévoyait : a) le retrait progressif entre 1997 et 1999 de tous les permis de pêche au filet dérivant et desdits filets; et b) la possibilité pour les détenteurs de permis de pêche de choisir en 1997 entre l'abandon des activités de pêche ou l'adoption d'autres types de techniques de pêche tenant dûment compte de l'environnement et ne faisant pas l'objet de subventions. Les détenteurs de permis de pêche qui participeraient volontairement au programme de conversion et suspendraient leurs activités de pêche au filet dérivant recevraient une prime. Ceux qui n'y participeraient pas ne bénéficieraient pas du programme et, au cas où ils violeraient l'interdiction de pêcher au filet dérivant, seraient passibles de diverses sanctions. Le programme s'achèverait au début de la campagne de pêche de 1999 et coûterait au moins 200 milliards de lires lors de la première phase de mise en oeuvre.

19. L'Italie a en outre indiqué que le programme montrait que le Gouvernement italien était conscient des craintes que suscitaient auprès de l'opinion publique internationale la pêche au filet dérivant et ses effets sur l'environnement ainsi que des conséquences économiques et sociales de l'interdiction de la pêche au filet dérivant pour les pêcheurs concernés. Elle a ajouté que ce type de pêche se pratiquait presque exclusivement dans la partie australe du pays où le taux de chômage déjà élevé compromettrait la possibilité pour ces pêcheurs de trouver un autre emploi.

20. Dans sa communication au Secrétaire général datée du 22 août 1997, l'Oman a indiqué qu'il avait continué à appeler à une réglementation plus stricte de la pêche et encouragé des pratiques assurant la durabilité des ressources halieutiques. L'utilisation dans la zone économique exclusive de filets dérivants de plus d'un kilomètre de long avait par conséquent été interdite. Le Ministère omanais de l'agriculture et des pêches s'efforçait d'empêcher l'utilisation de filets dérivants de quelque type que ce soit afin de préserver les ressources halieutiques et de maintenir la qualité de produits à base de poisson. L'Oman n'a cessé de soutenir le moratoire mondial sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière et s'est employé à faire adopter cette position dans de nombreux forums internationaux.

21. Dans leur réponse au Secrétaire général datée du 12 septembre 1997, les Bahamas ont indiqué qu'elles n'avaient mené aucune activité de pêche hauturière au filet dérivant.

22. Dans sa réponse du 23 septembre 1997, la Thaïlande a informé le Secrétaire général qu'elle ne pratiquait pas encore la pêche hauturière et n'avait donc jamais utilisé de

grands filets dérivants en haute mer. Elle a également indiqué que bien que le Ministère des pêches ait mis un terme au projet d'expérimentation et de promotion de la pêche hauturière au filet à mailles, il avait toutefois mené des enquêtes et réalisé des expériences concernant la pêche dans la zone économique exclusive utilisant des filets à mailles de moins de 2,5 kilomètres de long afin de prendre les mesures appropriées pour mener des activités de pêche avec ce type de filet dans les zones relevant de la juridiction nationale.

2. Renseignements communiqués par des organisations internationales

a) Institutions spécialisées des Nations Unies

23. Dans sa réponse du 9 juillet 1997 au Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a présenté le rapport suivant :

«Les membres de la FAO ne précisent pas dans leurs rapports à l'Organisation si leurs nationaux pratiquent la pêche hauturière au grand filet dérivant. Bien que l'Organisation leur envoie des questionnaires pour essayer de connaître la composition de leurs flottes de pêche, le taux de réponse est faible.

Conformément à la résolution 44/225 de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures, la FAO a fait rapport annuellement sur les informations mondiales dont elle disposait sur l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer...

En mai 1997, la Direction générale italienne des pêches a indiqué qu'un accord avait été conclu avec l'industrie italienne de la pêche à l'espadon afin de désarmer les navires utilisant des filets dérivants conformément à un plan d'indemnisation mis au point par le Gouvernement. Les navires utilisant les filets dérivants sont désarmés ou modifiés pour pouvoir utiliser d'autres types d'engins, notamment la palangre. Le plan doit être financé à égalité par le Gouvernement italien et la Communauté européenne et devrait coûter 235 millions de dollars des États-Unis environ. Il couvrira le désarmement de 676 navires utilisant des filets dérivants et sera mis en oeuvre sur trois ans. Il est prévu qu'en l'an 2000, plus aucun navire battant pavillon italien n'utilisera de filets dérivants et que l'équipement des navires sera conforme à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale et au règlement 345/92 du Conseil de la Communauté européenne.»

b) Organes, organisations et programmes des Nations Unies

24. Dans sa réponse du 25 juin 1997 au Secrétaire général, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a indiqué qu'il promouvait la cessation de l'utilisation des filets dérivants dans le cadre du Plan d'action mondial pour la conservation, la gestion et l'exploitation des mammifères marins qui visait à remédier au problème de la prise accidentelle de mammifères marins.

c) Autres organisations intergouvernementales

25. Dans son rapport au Secrétaire général daté du 22 juillet 1997, la Communauté européenne a indiqué qu'en octobre 1991, le Conseil des pêcheries avait adopté un certain nombre de dispositions concernant l'utilisation des filets dérivants, notamment une qui stipulait que les navires de pêche ne pouvaient utiliser un ou plusieurs filets dérivants qui, individuellement ou globalement, dépassaient 2,5 kilomètres de long. Les dispositions relatives aux filets dérivants s'appliquaient à toutes les mers relevant de la juridiction de la Communauté (à l'exclusion de la mer Baltique, des Belts et du Sund) et à tous les navires de la Communauté pêchant en dehors des eaux de cette dernière. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 1992.

26. La Communauté européenne a également indiqué qu'une proposition avait été soumise à son Conseil visant à interdire toute pêche au filet dérivant à compter du 1er janvier 1998. Cette proposition faisait encore l'objet de débats au sein du Conseil, qui a adopté en avril 1997 une mesure spécifique visant à encourager les pêcheurs italiens à renoncer à certaines activités de pêche, notamment celles impliquant l'utilisation de filets dérivants pour la capture des gros poissons de haute mer.

B. Analyse par région

1. Océan Atlantique

a) Renseignements communiqués par des États

27. Aucun État n'a signalé d'activité de pêche au grand filet dérivant dans les zones de haute mer de l'océan Atlantique.

b) Renseignements communiqués par les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

28. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a indiqué le 3 février 1997 qu'elle avait adopté lors de sa dixième réunion extraordinaire tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 22 au 29 novembre

1996 une résolution concernant la pêche hauturière au grand filet dérivant qui engageait notamment toutes les parties contractantes à : a) respecter la résolution 46/215; b) communiquer tous les renseignements nécessaires sur ce type de pêche afin que les scientifiques puissent étudier les effets de l'utilisation des filets dérivants; et c) imposer les sanctions appropriées à leurs nationaux et navires de pêche qui contreviendraient aux dispositions de la résolution.

29. Dans sa réponse du 15 août 1997 au Secrétaire général, l'Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord (NASCO) a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité incompatible avec la résolution 46/215 dans la zone à laquelle s'appliquait la Convention pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord.

30. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) a indiqué qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant n'avait été menée au cours de l'année écoulée dans la zone couverte par la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

31. La Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a indiqué qu'aucun grand filet dérivant n'avait été utilisé pour la pêche hauturière dans les zones de haute mer auxquelles s'appliquait la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est.

32. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la zone relevant de la Commission pendant la période 1996-1997.

c) Renseignements communiqués
par des organisations
non gouvernementales

33. Aucune activité de pêche au grand filet dérivant dans les zones de haute mer de l'océan Atlantique n'a été mentionnée par des organisations non gouvernementales au cours de la période considérée.

2. Mer Baltique

a) Renseignements communiqués
par des organisations et mécanismes régionaux
et sous-régionaux de gestion des pêcheries

34. La Commission internationale des pêches de la Baltique a indiqué que la mer Baltique était dépourvue de hautes mers et par conséquent n'était pas véritablement visée par la résolution 46/215 de l'Assemblée générale.

3. Mer méditerranée

a) Renseignements communiqués par des États

35. Dans une communication qu'elle a adressée le 3 janvier 1997 au Secrétaire général, la Turquie a indiqué que les pêcheurs turcs ne pratiquaient pas la pêche aux filets dérivants dans les eaux internationales ou territoriales, ce type de pêche étant interdit par les autorités turques. Elle y indiquait aussi que la Turquie n'approuvait pas la pratique du transfert de pavillons au profit de navires utilisés pour ce type de pêche. La Turquie approuve donc les mesures prises en vue d'interdire la pêche aux filets dérivants dans la Méditerranée.

36. Les États-Unis ont informé le Secrétaire général que, comme indiqué dans le rapport qu'ils lui avaient adressé en 1996 (voir A/51/404, par. 33), ils avaient eu des consultations avec le Gouvernement italien et avec l'Union européenne à la suite de rapports faisant état d'activités de pêche hauturière aux filets dérivants en Méditerranée impliquant des ressortissants et des bâtiments italiens. Les consultations avaient abouti en juillet 1996 à un accord aux termes duquel l'Italie s'engageait à prendre diverses mesures pour mettre fin à la pêche hauturière aux filets dérivants pratiquée par ses ressortissants. Ces mesures prévoyaient essentiellement un programme de transformation des bateaux de pêche, qui serait financé conjointement par l'Italie et l'Union européenne, et dans le cadre duquel les bateaux de pêche italiens à filets dérivants seraient soit désarmés, soit transformés de manière à être utilisés dans d'autres pêcheries, les propriétaires de ces bateaux et les marins devant être indemnisés pour la cessation de leurs activités de pêche aux filets dérivants. L'Italie s'est aussi engagée à renforcer l'application par les autorités maritimes locales de l'interdiction de pratiquer la pêche aux filets dérivants.

37. Les États-Unis ont précisé que le programme de transformation des bateaux utilisés pour la pêche aux filets dérivants avait pris effet le 11 juin 1997 et que les autorités italiennes en avaient officiellement informé les associations italiennes de pêcheurs le 26 juin 1997 en accompagnant cette notification d'explications sur les éléments essentiels du programme, de formulaires à remplir et d'un barème des indemnités qui seraient versées. Les États-Unis espéraient que la mise en oeuvre du programme de transformation des bateaux de pêche italiens utilisés pour la pêche hauturière aux filets dérivants mettrait fin aux grandes opérations de pêche de ce type menées par des bateaux italiens dans la Méditerranée.

38. Dans la communication qu'elle a adressée au Secrétaire général le 16 septembre 1997, la Nouvelle-Zélande a indiqué

qu'elle avait maintenu en vigueur une législation concernant la pêche aux filets dérivants (loi de 1991 interdisant la pêche aux filets dérivants) et a aussi fait savoir qu'aucune opération de pêche aux filets dérivants n'avait été observée dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande.

- b) Renseignements communiqués par des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

39. Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée a signalé avoir reçu, pendant la période à l'étude, une plainte du Gouvernement maltais concernant un cas de pêche hauturière aux filets dérivants.

- c) Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

40. Dans la communication qu'elle a adressée le 3 septembre 1997 au Secrétaire général, Humane Society International a fait part des renseignements ci-après :

«En juillet 1996, l'Italie a signé un accord avec le Gouvernement des États-Unis en vue de mettre fin à toutes les opérations illégales de pêche aux filets dérivants et a proposé de faire procéder ces pêcheurs à un programme volontaire d'élimination progressive des opérations autorisées de pêche aux filets dérivants (2,5 kilomètres ou moins). Le Gouvernement italien a accepté cet accord afin d'éviter les sanctions prévues par la loi adoptée en 1992 par les États-Unis et intitulée "High Seas Drift-Net Fisheries Enforcement Act" (loi d'application de la loi sur la pêche hauturière aux filets dérivants). Des groupes non gouvernementaux ont eu gain de cause dans une action portée en février 1996 devant le Tribunal du commerce international des États-Unis pour obliger le Département d'État et le Département du commerce des États-Unis à appliquer des sanctions à l'Italie pour pêche illégale aux filets dérivants.

Plus d'une année s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de cet accord, qui n'est toutefois nullement appliqué alors que des navires de pêche italiens continuent de procéder illégalement à des opérations de pêche aux filets dérivants. En avril 1997, les autorités espagnoles ont saisi aux Baléares deux navires italiens qui utilisaient illégalement ces filets dans les eaux espagnoles et leur ont infligé une amende. En mai 1977, deux cachalots ont été retrouvés pris dans des lambeaux de filets dans le bas de la mer Tyrrhénienne. En août

1997, l'association European Conservation Italy a procédé, en collaboration avec l'association Humane Society International, à une enquête sur l'état de la mer et des ports le long de la côte nord de la Sicile, où les filets dérivants sont d'un usage courant.

Cette enquête a été menée alors par mer agitée, donc dans des conditions peu favorables au déploiement de filets dérivants et alors que la saison de pêche touchait à sa fin; de très grands filets ont néanmoins été observés.

C'est ainsi par exemple qu'à Milasso, le 25 juillet 1997 à 18 heures, un navire avec des filets de près de 8 kilomètres de long a été observé. Dans le port de S. Agata di Millitello, le 25 juillet 1997 à 19 h 15, on a dénombré 18 navires à filets dérivants, dont 10 étaient équipés de filets longs de 8 kilomètres ou plus et 5 de filets atteignant jusqu'à 6 kilomètres. La présence de pêcheurs n'a pas permis de mener à bien cette enquête. Les navires étaient au port en raison des mauvaises conditions de la mer.

Dans le port de Porticello, qui est le principal port de pêche aux filets dérivants en Italie, le 26 juillet 1997 à 14 heures, on a dénombré pas moins de 80 navires de pêche à filets dérivants dont certains étaient équipés de filets d'une longueur dépassant de toute évidence 10 kilomètres.

Dans le port de Cefalù, les 26-27 juillet 1997, huit navires de pêche à filets dérivants mesurant plus de 2,5 kilomètres de long et un autre navire équipé de files mesurant de 8 à 10 kilomètres de long ont été dénombrés. Le 26 juillet 1997 à 11 h 15, on a pu constater que les autorités portuaires fermaient les yeux sur ces filets illégaux.

L'application des règlements n'est pas systématique. À ce jour, le Gouvernement italien n'a toujours pas réussi à faire adopter les mesures législatives qui permettraient d'appliquer de plus fortes sanctions aux infractions, ce qui constituait pourtant un autre volet de l'accord conclu avec les États-Unis.

Les pêcheurs italiens ont récemment demandé au Gouvernement de les autoriser à disposer à bord d'un filet supplémentaire de 2,5 kilomètres de long en cas d'accident. Cela augmenterait la probabilité que deux filets – d'une longueur totale de 5 kilomètres – soient déployés en même temps, en violation de la législation de l'Union européenne (UE).

Le Département d'État a confirmé qu'en août 1997, le Gouvernement italien n'avait toujours pas mis

en oeuvre la première phase du programme triennal de transformation des navires de pêche. Aux termes de l'accord conclu, les pêcheurs qui ne participaient pas à la première année du programme ne seraient pas autorisés à recevoir des indemnités au cours des deuxième et troisième années.

Le Département d'État a également confirmé que des fonds privés avaient été mis à la disposition du Gouvernement italien pour lui permettre d'exécuter un programme scientifique sur la pêche aux filets dérivants de très grandes dimensions. Après avoir été avertie par le Département d'État que l'exécution de ce programme était inacceptable, l'Italie y a renoncé.

Cela aurait été une autre preuve que l'Italie ne respecte ni la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de mettre fin à toutes les formes de pêche hauturière aux filets dérivants ni à la règle 3094/86 de l'Union européenne visant à interdire que tout navire de l'Union européenne soit équipé de plus d'un filet de 2,5 kilomètres de long.»

4. Océan Indien et région Asie-Pacifique

a) Renseignements communiqués par des organisations régionales et sous-régionales des pêcheries

41. Le Programme sur le développement et l'aménagement des thons de la zone indo-pacifique (IPTP) a fait savoir qu'il n'avait reçu aucune indication de pêche hauturière aux filets dérivants pendant la période 1996-1997.

5. Océan Pacifique

a) Renseignements communiqués par des États

42. Dans la réponse qu'il a adressée le 13 juin 1997 au Secrétaire général, Kiribati a indiqué avoir ratifié le 10 janvier 1992 la Convention de Wellington sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud.

43. Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général le 1er juillet 1997, Fidji a indiqué avoir ratifié le 18 janvier 1994 la Convention de Wellington, qui interdit la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud.

44. La République de Corée a fait savoir que, depuis le 1er janvier 1993, elle avait totalement interdit la pêche au calamar au moyen de filets dérivants dans le Pacifique Nord et qu'elle observait donc pleinement le moratoire général exigé par la résolution 46/215.

45. Les États-Unis ont informé le Secrétaire général qu'en 1996, afin de vérifier l'application du moratoire sur la pêche aux filets dérivants, le Service des garde-côtes des États-Unis et le Service national de la pêche en mer avaient continué de mener des activités de surveillance dans le Pacifique Nord, dans des zones où la pêche aux filets dérivants était fréquemment pratiquée auparavant. Pendant 113 jours au total, les vedettes des garde-côtes ont patrouillé certains secteurs du Pacifique Nord ou se sont rendus sur les lieux où des opérations de pêche aux filets dérivants leur avaient été signalées, tandis que les avions des garde-côtes ont assuré 181 heures de surveillance aérienne.

46. Les États-Unis ont aussi fait savoir qu'en juillet 1996, ils avaient collaboré avec les autorités de la province chinoise de Taiwan lorsqu'une vedette des garde-côtes avait repéré un navire de pêche sous pavillon de Taiwan alors qu'il procédait à des opérations de pêche hauturière aux filets dérivants dans le Pacifique Nord. La vedette a surveillé le navire de pêche jusqu'à ce qu'un patrouilleur taiwanais arrive sur les lieux. Après que le navire ait été accosté à la fois par les vedettes américaines et taiwanaises, les autorités taiwanaises l'ont arraisonné et l'on escorté jusqu'à la province chinoise de Taiwan. Confronté aux preuves fournies par les États-Unis et aux résultats d'une enquête menée par les autorités taiwanaises, le capitaine du navire a reconnu avoir pêché le saumon en haute mer dans le Pacifique Nord au moyen de filets dérivants. Le permis du navire a été annulé tandis que le propriétaire et les membres de l'équipage étaient poursuivis pour pêche illégale du saumon.

47. Les États-Unis ont en outre indiqué qu'en juin 1997, sur la base de renseignements fournis par les pêcheurs de thon américains qui opéraient en haute mer dans le Pacifique Nord, le Service des garde-côtes avait dépêché un aéronef C-130 qui avait repéré un navire non identifié alors qu'il se livrait activement à des opérations de pêche hauturière aux filets dérivants dans une zone située à environ 875 milles marins au nord-ouest des îles Midway. Le Service des garde-côtes n'avait malheureusement pas de patrouilleur à proximité pour vérifier les faits. À la demande des États-Unis, le Japon a envoyé sur les lieux un patrouilleur qui a pu vérifier que le navire était bien équipé de filets dérivants et a indiqué qu'à première vue, le navire semblait sous pavillon de la République populaire de Chine. Le navire de pêche a pris la fuite à l'arrivée du patrouilleur et n'a répondu à aucun des appels radiotéléphoniques qui lui ont été adressés. Se trouvant à court de carburant, le patrouilleur a finalement dû abandonner la surveillance du navire de pêche à filets dérivants. Le 26 juin 1997, le Gouvernement chinois a confirmé que le navire de pêche avait été immatriculé en Chine, mais que son immatriculation n'était plus valable. Selon les autorités

chinoises, le navire avait été vendu et n'avait pas été immatriculé à nouveau; considérant donc le navire comme sans pavillon, les autorités chinoises ont indiqué que s'il entrait dans ses eaux, il serait saisi et ferait l'objet de poursuites. Les États-Unis ont communiqué au Gouvernement chinois l'ensemble des preuves qui pourraient être prises en considération si des poursuites étaient engagées contre le navire.

48. En outre, les États-Unis ont souligné qu'en 1997, pour veiller à l'application du programme de surveillance des filets dérivants dans le Pacifique Nord, le Service des garde-côtes a procédé à des opérations de surveillance aérienne comparables à celles menées en 1996 au moyen de ses avions C-130 et a en outre assigné des bâtiments de surface à environ 160 journées de patrouille en mer dans cette zone. Toutes ces opérations ont été préparées et exécutées en collaboration avec les services de police du Japon, du Canada et de la Fédération de Russie.

49. Les États-Unis ont aussi signalé qu'aux termes d'un mémorandum d'accord conclu le 3 décembre 1993, les États-Unis et la République populaire de Chine avaient continué à collaborer pour assurer la mise en oeuvre effective de la résolution 46/215 dans le Pacifique Nord. Cet accord définissait les procédures d'accostage qui permettraient aux agents des deux pays d'arraisonner les navires battant pavillon de l'un ou l'autre pays soupçonnés de pêcher aux filets dérivants. Cet accord prévoit également la possibilité pour les agents d'un pays ou de l'autre d'embarquer à bord des navires de l'autre pays chargés de faire respecter l'interdiction de la pêche en haute mer aux filets dérivants dans le Pacifique Nord. En 1996, le Service des garde-côtes des États-Unis ont transporté des observateurs chinois sur trois patrouilleurs de haute mer afin de surveiller l'application des règlements sur la pêche aux filets dérivants. Les deux pays ont conclu un arrangement analogue pour 1997. Le mémorandum d'accord en effet arrivait à expiration le 3 décembre 1994, mais il a été prorogé le 20 décembre 1994 pour deux années supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1996, après un échange de notes diplomatiques. En octobre 1996, les États-Unis ont proposé à la République populaire de Chine de proroger ce mémorandum pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 1998. La Chine a accepté cette prorogation le 2 janvier 1997.

50. En 1996, les États-Unis ont fait savoir que leur Service des garde-côtes avait publié un avis aux gens de mer pour obtenir des renseignements sur les navires soupçonnés d'utiliser des filets dérivants pour la pêche hauturière dans le Pacifique Nord. Des renseignements et des photographies supplémentaires ont bien été communiqués à la suite de cet avis, mais aucun navire suspect n'a pu être identifié.

51. Dans la réponse adressée le 12 août 1997 au Secrétaire général, les Philippines ont indiqué avoir signé la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grandes dimensions dans le Pacifique Sud. Ce pays a toutefois indiqué qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'interdire les filets maillants dont l'emploi était limité aux zones côtières et qui servaient à prendre uniquement des sardines, des maquereaux et d'autres petites espèces pélagiques. Les Philippines ont en outre signalé que la pêche des dauphins était déjà interdite et qu'une autre disposition serait promulguée sous peu pour interdire la pêche aux mammifères marins.

- b) Renseignements communiqués par des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêcheries

52. La Commission interaméricaine des thons tropicaux a fait savoir qu'aucune activité de pêche hauturière aux filets dérivants n'avait été signalée dans cette région en 1996-1997.

53. L'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud (FFA) a elle aussi indiqué qu'aucune activité de pêche hauturière aux filets dérivants n'avait été signalée au cours de la période 1996-1997.

54. La Commission du Pacifique Sud a déclaré avoir mis en oeuvre un programme d'observation scientifique comprenant quatre observateurs scientifiques et avoir fourni un appui technique aux programmes d'observation mis en oeuvre à l'échelon national par les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, Palau, la Papouasie-Nouvelle Guinée et les Îles Salomon. Les navires de pêche suivis par les observateurs n'avaient procédé à aucune opération de pêche hauturière aux filets dérivants dans le Pacifique Sud au cours de la période 1996-1997.

55. L'Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDEPESCA) a fait savoir qu'elle n'avait pas eu connaissance d'opérations de pêche aux filets dérivants dans la région dont elle s'occupait.

6. Antarctique¹

- a) Renseignements communiqués par des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêcheries

56. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a indiqué qu'aux termes de la résolution 7/IX, qu'elle avait adoptée en 1990, il n'y aurait pas d'extension de la pêche aux filets dérivants dans les zones de haute mer couvertes par la

Convention. La Commission a fait savoir que depuis l'adoption de cette résolution, aucune activité de pêche aux filets dérivants n'avait été signalée dans la zone à laquelle s'applique la Convention.

III. La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États

A. Renseignements communiqués par des États

57. La Barbade a fait savoir qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur la question de la pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États.

58. Kiribati a indiqué que ce problème serait pris en considération dans le plan de gestion qu'élabore actuellement un sous-comité de l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud.

59. Maurice a signalé que, selon certaines informations officieuses non confirmées, il y avait eu quelques cas de pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction d'autres États, ajoutant qu'étant donné l'étendue de sa propre zone économique exclusive, il n'était guère en mesure d'y contrôler les activités de pêche illicites.

60. Les Maldives ont fait savoir que tous leurs navires s'étaient abstenus de pêcher à l'extérieur de la zone relevant de leur juridiction et continueraient de le faire en l'absence d'une autorisation expresse des autorités d'un autre État.

61. Fidji a indiqué que les navires enregistrés à Fidji étaient tenus de battre pavillon fidjien pendant qu'ils pratiquaient la pêche au thon. Quant aux navires non fidjiens, ils étaient tenus de battre le pavillon de leur nationalité, qu'ils soient exploités sous contrat ou en coentreprise.

62. Pour le Pakistan, la pêche hauturière dans sa zone économique exclusive était régie par la loi de 1975 sur la pêche dans la zone de pêche exclusive du Pakistan (Réglementation de la pêche) et les règlements connexes. En vertu de cette loi, aucun navire battant pavillon pakistanais n'était autorisé à pêcher dans les zones relevant de la juridiction d'un autre État.

63. La République de Corée avait pris des mesures pour qu'aucun navire autorisé à battre son pavillon ne pêche dans les zones relevant de la juridiction d'un autre État, l'autorisation des autorités compétentes de cet État. Ceci signifiait

notamment que : a) le Gouvernement imposait de lourdes amendes à tout navire pêchant dans la zone relevant d'un autre État sans l'autorisation de l'État intéressé ou en violation des lois et règlements nationaux, b) la nécessité de respecter la réglementation des pêches des autres États côtiers était mise en lumière au cours des stages de formation obligatoires des capitaines de navires de pêche hauturière.

64. La Norvège a précisé que l'accès des navires battant pavillon norvégien aux zones relevant de la juridiction d'autres États aux fins de pêche était réglementé par des accords avec les États en cause. Des navires norvégiens ne pouvaient donc pêcher dans ces zones qu'avec le consentement explicite de l'autre État et dans les conditions prescrites par celui-ci. Au cas où un navire battant pavillon norvégien ne respecterait pas ces conditions, les autorités norvégiennes étaient habilitées à prendre des sanctions à son retour dans un port norvégien.

65. Les Émirats arabes unis avaient interdit aussi bien l'exploitation de navires de pêche commerciaux dans leurs zones territoriales que les activités de pêche de navires étrangers, même en coentreprise avec des intérêts locaux.

66. Les États-Unis étaient d'avis que tous les États avaient l'obligation en droit international, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de prendre des mesures pour s'assurer que les navires autorisés à battre leur pavillon ne pêchent pas dans des zones relevant de la juridiction d'autres États, sans y être dûment autorisés, et qu'ils respectent les lois et règlements applicables. Le paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention stipulait que l'État côtier a des droits souverains dans la zone relevant de sa juridiction, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques. De plus, le paragraphe 4 de l'article 62 précisait que les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier.

67. Les États-Unis ont pris depuis longtemps des mesures pour empêcher les navires autorisés à battre leur pavillon de pratiquer la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction d'un autre État. L'instrument le plus ancien et le plus vaste disponible au service de cet objectif était la loi Lacey, passée en 1900, telle que modifiée en 1981.

68. Les États-Unis ont rappelé qu'ils étaient également parties à divers accords internationaux complétant l'interdiction faite aux ressortissants et navires des États-Unis de pratiquer la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction d'autres États. Divers accords en ce sens avaient été passés avec les Gouvernements de la Colombie, du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, du Canada et de nombreux États de la région du Pacifique Sud. Tout ceci avait largement contribué à la conservation des ressources halieutiques dans les zones relevant de la juridiction nationale.

69. Les États-Unis faisaient observer cependant que la pleine application des dispositions de la résolution 51/36 soulevait plusieurs problèmes. Premièrement, la détection d'activités de pêche présumées illicites des zones relevant de la juridiction nationale d'un État dépendait en grande partie des moyens de police disponibles. Or, de nombreux États côtiers (notamment des pays en développement ayant de vastes zones sous leur juridiction) avaient des moyens limités en la matière, faute de ressources. Deuxièmement, la loi Lacey ne permettait des poursuites que si une loi étrangère ou fédérale avait été violée. Les poursuites pouvaient alors soulever des problèmes difficiles, il fallait par exemple prouver qu'un navire de pêche battant pavillon des États-Unis avait enfreint une loi ou un règlement d'un autre pays. Troisièmement, les poursuites en vertu de la loi Lacey et conformément aux accords et traités en vigueur ne pouvaient aboutir que s'il y avait une coopération étroite entre les États-Unis et des pays étrangers, ce qui n'était pas toujours le cas. Quatrièmement, ces poursuites étaient onéreuses puisqu'il fallait par exemple faire venir les témoins. Les États-Unis assumaient les coûts afférents grâce à un fond alimenté par les amendes perçues et par les confiscations. Malgré ces difficultés, les États-Unis étaient déterminés à s'acquitter de leur responsabilité d'État du pavillon et pensaient avoir largement contribué à ce que les navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction d'autres États.

70. Les États-Unis ont interdit la pêche non autorisée par des navires étrangers dans la zone relevant de leur juridiction. La loi Magnuson-Stevens interdit aux navires de pêche étrangers de pêcher dans la zone économique exclusive des États-Unis sans autorisation et sans permis valide ou en violation de ce permis. À une exception près (les transbordements), de tels permis ne peuvent être établis que si l'État du pavillon a conclu avec les États-Unis un accord de pêche international reconnaissant l'autorité exclusive des États-Unis en matière de gestion des pêches, stipulant que ledit État et les propriétaires ou exploitants de navires de pêche doivent respecter tous les règlements des États-Unis et prévoyant l'application de leurs lois et règlements en matière de pêche. Les activités de navires étrangers dans la zone économique exclusive des États-Unis sont contrôlées par les garde-côtes et le service national des pêches en mer, qui font appliquer les lois et règlements. Les États-Unis attachaient la plus haute importance au respect des résolutions 49/116 et 51/36 et

encourageaient tous les États du pavillon membres de la communauté internationale à faire le nécessaire pour que les navires autorisés à battre leur pavillon ne pêchent pas dans les zones relevant de la juridiction d'autres États sauf autorisation appropriée et pour qu'ils se conforment aux conditions énoncées dans cette autorisation.

71. Les Philippines ont informé le Secrétaire général que le Directeur du Bureau des pêches et ressources aquatiques avait prié le Président de la Fédération des associations de pêche des Philippines de faire passer une circulaire pour demander à tous les membres de s'abstenir de pêcher dans les zones relevant de la juridiction d'autres États sans l'autorisation des autorités compétentes de l'État côtier intéressé.

72. L'Italie a indiqué que des circulaires du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts aux autorités portuaires et aux organisations professionnelles réaffirmaient l'obligation de respecter la législation nationale sur les limites en matière de pêche et de navigation de plaisance, mentionnant expressément la loi italienne sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

73. L'Oman a indiqué qu'en vertu de la loi sur la pêche en mer et la protection des ressources biologiques marines (décret No 81/53), telle qu'elle a été modifiée et des règlements d'application pertinents émanant du Ministère de l'agriculture et des pêches, tous les navires de pêche omanais étaient tenus d'obtenir un permis pour pratiquer la pêche. Ils étaient tenus par ailleurs de respecter toutes les lois maritimes, y compris les règlements régionaux et internationaux approuvés par l'Oman. La question de la pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'autres États est également couverte.

74. Les Bahamas ont déclaré qu'aucun navire de pêche battant pavillon bahamien n'avait pratiqué la pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction d'autres États.

75. La Nouvelle-Zélande a informé le Secrétaire général qu'elle était en train d'élaborer une loi contenant des dispositions précises relatives à la pêche de navires battant pavillon néo-zélandais dans les zones relevant de la juridiction d'autres États.

76. La Thaïlande a fait savoir que le Gouvernement refusait systématiquement de soutenir les navires battant son pavillon qui avaient pêché dans la zone économique exclusive d'autres États sans leur autorisation, reconnaissant ainsi son obligation d'empêcher la pêche illicite, qui donnait une mauvaise image du pays et portait atteinte à sa réputation, outre qu'elle avait coûté la vie à des pêcheurs et endommagé leurs biens.

77. La Thaïlande a également souligné qu'elle avait pris les mesures ci-après pour empêcher la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction d'autres États par les moyens suivants : a) amendement aux dispositions pertinentes de la loi sur les pêches B.E. 2490 (1947) établissant notamment la responsabilité des propriétaires de navires de pêche en cas de pêche illicite dans les zones relevant de la juridiction d'autres États et l'obligation pour les pêcheurs d'obtenir un permis thaïlandais de pêche outre-mer avant de pouvoir pêcher dans les zones relevant de la juridiction d'autres États; b) diverses initiatives, dont une étude de faisabilité sur l'installation de systèmes de poursuite radar sur les navires de pêche thaïlandais, l'enregistrement préalable des sociétés de pêche thaïlandaises autorisées à pêcher dans les zones relevant de la juridiction d'autres États, la formation des pêcheurs et la diffusion d'informations, l'immatriculation des navires de pêche et de leurs équipages, formulation des procédures à suivre lors de la pêche dans la province de Ranong et dans les zones contiguës à la zone placée sous la juridiction du Myanmar; c) promotion d'incitations financières à la coopération bilatérale et aux activités de pêche autorisées; d) négociations avec d'autres pays sur les droits de pêche sur la base de l'avantage mutuel et égal, en vue de renforcer l'exploitation optimale des ressources halieutiques dans les zones d'écosystème unique ou de stocks partagés; e) négociations concernant les zones maritimes qui se chevauchent pour protéger les droits de pêche de la Thaïlande; f) négociations avec des pays voisins pour s'assurer de leur indulgence à l'égard des pêcheurs thaïlandais ayant involontairement enfreint leurs lois et règlements; g) mise en place, avec d'autres pays, de patrouilles communes, afin de prévenir le braconnage dans les eaux de l'une et l'autre partie; h) négociations avec des pays voisins pour mettre en place des mécanismes communs visant à réduire les pêches illicites et à empêcher l'abus de la force ou des mesures excessives; et i) modification des navires et équipements de pêche pour leur permettre de pratiquer la pêche hauturière, notamment dans l'océan Indien.

B. Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies

78. La FAO a indiqué que son Département des pêches n'avait pas de dossier spécial sur les pêches non autorisées dans les zones relevant de la juridiction nationale. Toutefois, lors des rencontres et consultations sur les pêches qu'elle organisait, la question était souvent abordée par les membres. Néanmoins, dans le cadre de ses travaux sur la gestion des pêches et dans le contexte du Code de conduite pour une

pêche responsable, la FAO avait un programme de contrôle et surveillance des pêches et d'assistance technique aux membres. La question a également été abordée en mars 1997 au Comité des pêches, lequel a souligné qu'il était important qu'un système de contrôle et surveillance fasse partie intégrante de la gestion des pêches.

79. De plus, un atelier régional sur le système de contrôle et surveillance des pêches a été organisé en 1996-1997 pour les États riverains du sud-ouest de l'océan Atlantique et les Maldives, à la demande de la Commission des pêcheries de l'océan Indien. Il s'agissait de faire le point des activités des flottes nationales, régionales et étrangères dans les zones économiques exclusives de ces États, d'étudier les domaines où les systèmes existants de surveillance et contrôle pourraient être renforcés et de recommander des stratégies à cet effet, notamment des systèmes de surveillance des navires, ainsi que leurs coûts, les sanctions en cas d'infraction aux règlements et la mise à jour de la législation concernant les systèmes de contrôle et surveillance.

C. Renseignements communiqués par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux des pêcheries

80. La Commission internationale des pêches de la Baltique a indiqué qu'aucun cas de pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale en mer Baltique ne lui avait été signalé en 1996. Elle a ajouté qu'au début de 1996, elle avait mis en place un premier système de police qui prévoyait notamment : a) des rapports annuels présentés par les navires autorisés à pêcher la baleine dans la Baltique; b) l'enregistrement des permis délivrés à des navires non soumis à un accord entre parties contractantes à la Convention relative aux pêcheries et à la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts.

81. La Commission des pêches pour l'Atlantique du Centre-Ouest (COPACO) a fait état d'informations non vérifiées concernant des activités de pêche non autorisées en 1996-1997 dans des zones relevant de la juridiction nationale. Il s'agissait le plus souvent de petites entreprises de pêche de pays voisins dans la région. La presse avait signalé des activités non autorisées de navires industriels (pêche à la crevette et pêche au grand filet dérivant par des navires extérieurs à la région), probablement plus importantes dans la région, mais cette information n'a pas été vérifiée.

82. Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a signalé qu'une partie de son programme de travail pour 1996-1997 concernait le renforcement de la

capacité de contrôle et surveillance de pêches dans les pays membres, ce qui permettrait de réduire l'incidence des pêches non autorisées dans les zones relevant de la juridiction nationale dans la région.

83. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a fait état de quelques informations concernant des violations de la réglementation nationale en matière de pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale ainsi que des activités de pêche non conformes aux mesures réglementaires prises par la Commission.

84. La Commission interaméricaine des thons tropicaux et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (MAFO) n'ont signalé aucune information concernant des pêches non autorisées au cours de l'année écoulée dans leurs zones de compétence.

85. L'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud a signalé, pour 1996, 25 incidents de pêche illicite parmi les nations membres. Douze de ces incidents s'étaient terminés par une condamnation et le paiement d'une amende. Trois autres s'étaient terminés par des avertissements écrits et 10 affaires étaient encore en suspens. Dans les 12 incidents clos en 1996, des amendes d'un montant total de 3 857 000 dollars des États-Unis ont été payées et les navires ont été confisqués. Quatre de ces incidents s'étaient produits aux Îles Salomon, un aux Îles Marshall, neuf dans les États fédérés de Micronésie, sept en Papouasie-Nouvelle-Guinée, un en Nouvelle-Zélande et deux à Kiribati. Dans les États fédérés de Micronésie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, il s'agissait le plus souvent de pêches sans permis valide, de mises en soute illicites ou de transbordements et de rapports inexacts. La nature des infractions variait selon les pays et selon les années, en fonction des efforts maximums et de la quantité d'activités illégales testées par le personnel de surveillance. Plusieurs incidents avaient été réglés à l'amiable sans être portés à l'attention de l'Agence. L'Organisme a affirmé que l'incidence des activités illicites dans les nations membres diminuerait grâce à l'installation de systèmes de surveillance de navires à bord de navires de pêche de nations lointaines.

IV. Prises accessoires et pêche rejetée

A. Informations communiquées par des États

86. La Barbade a indiqué que le volume des prises accessoires, des poissons rejetés et des pertes après capture était déjà

très faible et qu'on améliorerait les infrastructures à terre afin de réduire encore ces pertes.

87. Kiribati a dit que des mesures particulières seraient incluses dans les accords de gestion actuellement élaborés par l'Agence des pêches du Pacifique Sud, afin de réduire les prises accessoires, les poissons rejetés et les pertes après capture.

88. Maurice a indiqué que la pêche artisanale et la pêche sur les bancs ne produisaient pas de rejets ni de prises accessoires et que, bien que le volume des prises accessoires résultant de la pêche au thon soit très réduit, le poisson ainsi capturé était néanmoins utilisé pour la production d'aliments pour animaux domestiques et de farine de poisson.

89. La Lettonie a rappelé qu'elle avait déjà communiqué des données statistiques sur ses prises à la Commission internationale des pêches et à la FAO.

90. Les Maldives ont indiqué que la pêche du thon à la canne et aux lignes de fond représentait 83 % du volume total des captures. Le caractère sélectif des engins de pêche permettait de réduire au minimum les prises accessoires et la pêche rejetée. L'amélioration des techniques et une meilleure information des habitants sur les normes à respecter pour le traitement du poisson et la qualité des prises avaient permis de maintenir les pertes après capture à un niveau minimum.

91. Fidji a informé le Secrétaire général que son Département des pêches encourageait le recours à des méthodes de pêche «écophiles». Les deux méthodes les plus courantes étaient la pêche à la canne et la pêche à la palangre, techniques utilisant des engins de pêche sélectifs, spécifiquement conçus pour certaines espèces, réduisant de ce fait les prises accessoires, les déchets et les pertes après capture. Les membres de l'Agence des pêches du Pacifique Sud participaient également à la formation d'observateurs chargés de surveiller, à bord de navires, les activités de pêche, d'identifier les prises et les positions, et de veiller à ce qu'aucune activité illégale ne soit menée, concernant notamment les rejets et les prises accessoires.

92. Le Pakistan a indiqué que sa loi de 1975 sur la zone exclusive de pêche (réglementation de la pêche) et les règlements connexes interdisaient les rejets de prises accessoires en haute mer et que tous les efforts possibles avaient été faits pour réduire ces prises ainsi que les pertes après capture.

93. La République de Corée a signalé que ses autorités avaient pris les mesures ci-après pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture : a) transmission des informations reçues des capitai-

nes des navires coréens de pêche hauturière sur les prises accessoires, les poissons rejetés et les pertes après capture aux organisations internationales de pêche; b) instructions données à l'industrie de la pêche de rejeter les prises accessoires vivantes (mammifères marins, tortues de mer et oiseaux marins); et c) renforcement continu des directives gouvernementales afin de réduire au minimum les décès accidentels d'animaux marins.

94. La Norvège a indiqué qu'elle avait pris des mesures et perfectionné ses engins de pêche afin de réduire les prises accessoires et les captures de poissons immatures; on mentionnera, parmi ces mesures, l'introduction de quotas, l'interdiction des rejets, l'introduction de réglementations concernant la taille minimale des espèces capturées et des mailles de filet, les grilles de triage et la fermeture de certaines zones. L'application de mesures de contrôle strictes, tant en mer qu'à terre, permettait d'inspecter les prises et de faire appliquer les réglementations relatives aux pêches dans les eaux norvégiennes.

95. Les Émirats arabes unis ont souligné que l'un des principaux aspects de leur coopération avec les États membres du Conseil de coopération du Golfe, par l'intermédiaire du Comité des ressources halieutiques, portait sur l'interdiction d'utiliser des filets pour la pêche pélagique et les restrictions sur les filets flottants, mesures qui permettaient de réduire les prises accessoires.

96. Les États-Unis ont indiqué que, depuis le rapport qu'ils avaient présenté au Secrétaire général en 1996, ils avaient pris d'importantes mesures supplémentaires pour réduire les rejets de poissons et les prises accessoires dans les pêcheries américaines et internationales. Le Congrès, tenant compte des préoccupations croissantes concernant le volume des prises accessoires, avait renforcé les réglementations aux termes des dispositions de la loi Magnuson-Stevens. Cette loi, complétée par la loi de 1996 sur les prises admissibles (Sustainable Fisheries Act) (Public Law 104-43), soulignait la nécessité d'intégrer la gestion des prises accessoires dans les plans fédéraux de gestion des ressources halieutiques en exigeant que les mesures de conservation et de gestion, autant que possible a) réduisent au minimum les prises accessoires et, dans la mesure où ces prises sont inévitables, b) réduisent au minimum la mortalité des poissons ainsi capturés. Globalement, l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, que les États-Unis ont signé, mettait également l'accent sur la réduction des prises accessoires.

97. Les États-Unis ont également indiqué que, compte tenu des problèmes de prises accessoires, et afin d'appliquer les réglementations de plus en plus nombreuses, leur industrie des pêches avait organisé une série d'ateliers, en 1992, afin

d'élaborer des stratégies visant à réduire ces prises et à mieux informer tant ses membres que l'opinion publique des problèmes dans ce domaine. Les recommandations qui en ont résulté, de même que celles provenant de groupes de protection de l'environnement et du public, avaient incité le Service national des pêches maritimes à élaborer un plan d'action concernant les prises accessoires en mars 1997, afin de définir clairement les objectifs, les priorités et stratégies dans ce domaine. Le plan a été établi par des spécialistes compétents dans les domaines de la gestion des pêches, de l'évaluation des stocks et des sciences sociales. Il contenait des objectifs nationaux proposés pour les prises accessoires, des recommandations spécifiques concernant les mesures à prendre en matière de collecte de données, d'évaluation et de gestion pour atteindre les objectifs en question et une évaluation globale de l'état des prises accessoires dans les pêches maritimes fédérales. Cette opération devait servir de référence pour mesurer les progrès accomplis dans la réduction des prises accessoires. Le plan était à l'examen.

98. Les États-Unis ont informé le Secrétaire général qu'ils participaient aussi activement aux efforts déployés pour réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche dans les pêcheries internationales par le biais de traités internationaux et de lois internes. Dans ce cadre s'inscrivaient l'adoption de mesures visant à réduire la mortalité des dauphins dans les pêcheries de thon du Pacifique Est et la mortalité des tortues de mer résultant de la pêche commerciale de la crevette à travers le monde, et les efforts déployés pour faire respecter l'interdiction mondiale concernant les filets dérivants. Les États-Unis étaient également partie à plusieurs accords internationaux contenant des dispositions sur les prises accessoires et les déchets. Outre le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et l'Accord sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1992, concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, on mentionnera la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Bering, la Convention pour la conservation des stocks de poissons anadromes dans l'océan Pacifique Nord, la Convention pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique Nord et de la mer de Bering et la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

99. Les Philippines ont fait savoir au Secrétaire général que, dans le but de réduire les prises accessoires, les rejets de poissons et les pertes après capture, elles avaient adopté les mesures et stratégies ci-après : a) mise au point de produits novateurs et promotion de produits à valeur ajoutée utilisant des espèces à faible valeur commerciale et renforce-

ment des systèmes d'inspection et de contrôle de la qualité du poisson; b) réalisation d'études sur l'utilisation d'engins sélectifs, comme ceux excluant la tortue, les culs-de-chalut à maille carrée et les grilles de séparation pour les chaluts utilisés pour la pêche de crevettes; c) amélioration des méthodes de traitement traditionnelles, y compris de la qualité des produits; et d) application de programmes visant à attirer les investissements nécessaires pour financer la construction ou la rénovation des infrastructures après capture et autres infrastructures rurales comme les usines à glace et les installations frigorifiques, les ports de pêche et les voies d'accès reliant les centres piscicoles aux marchés.

100. L'Italie a informé le Secrétaire général que l'Union européenne préparait un projet de réglementation sur l'utilisation de matériels appropriés en fonction des types de poissons, qui, une fois approuvé, acquerrait force obligatoire.

101. L'Oman a indiqué que les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture constituaient un problème pour le pays, en raison de la nature d'un écosystème marin qui comprenait une multitude d'espèces différentes. Le Gouvernement avait toutefois commencé à résoudre le problème en édictant des restrictions et en fournissant les instructions et orientations nécessaires pour limiter son impact. On s'efforçait actuellement d'accroître l'acceptabilité d'espèces auparavant rejetées, afin de leur trouver des débouchés. Les restrictions concernant les engins de pêche, comme celles visant la taille des ouvertures des chaluts, et la réglementation des activités de pêche (interdiction dans certaines zones et à certaines époques), avaient pour objet de réduire les rejets de poissons. Des mesures importantes ont aussi été prises récemment afin d'améliorer les infrastructures (ports de pêche) et la conception des bateaux utilisés par les pêcheurs locaux et d'établir les installations indispensables le long des côtes omanaises (comme les unités frigorifiques et les usines de fabrication de glace) afin de réduire les pertes après capture.

102. Les Bahamas ont indiqué que la réduction des prises accessoires, des déchets de la pêche et des pertes après capture ne les concernaient pas car les pêcheurs locaux utilisaient des méthodes hautement spécialisées.

103. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle mettait en oeuvre des plans de gestion visant à réduire au minimum les prises fortuites de mammifères et d'oiseaux marins dans les eaux de pêche relevant de sa juridiction. Les mammifères marins étaient protégés par la loi de 1978 sur la question (Mammals Protection Act) et une loi a été promulguée en 1996 en vue de l'élaboration de plans pour la protection des oiseaux marins pris dans des opérations de pêche. Dans ce

contexte, le Département de la conservation lancera cette année un plan pour la gestion des populations d'albatros.

104. La Nouvelle-Zélande a également informé le Secrétaire général que le Gouvernement et l'industrie locale spécialisée dans la pêche du thon consacraient des ressources considérables à la mise au point de mesures visant à réduire les prises accessoires lors de la pêche du thon aux lignes de fond. L'installation de dispositifs visant à effrayer les oiseaux à bord de tous les navires pêchant le thon aux lignes de fond avait été rendue obligatoire; on mentionnera aussi l'élaboration d'un code volontaire appliqué par l'industrie de la pêche, encourageant l'installation des engins de pêche la nuit, lorsque les albatros sont moins actifs. Les autorités surveillaient également le nombre et les espèces d'oiseaux marins capturés lors d'opérations de pêche menées dans les eaux néo-zélandaises, ainsi que la population d'espèces comme l'albatros. La Nouvelle-Zélande a dit à ce sujet qu'elle serait favorable à un examen de la question des prises fortuites d'oiseaux marins par les régimes de gestion internationaux, y compris pour les espèces frayant en Nouvelle-Zélande mais capturées par des navires de pêche se trouvant à l'extérieur de sa zone économique exclusive. Les autorités étaient décidées à poursuivre l'examen de ces questions de gestion dans le cadre de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et de la Commission pour la conservation du thon rouge austral.

105. La Nouvelle-Zélande a ajouté qu'en ce qui concerne la question des rejets de poissons et des pertes après capture, elle avait institué un système de gestion des quotas, suivant lequel tous les poissons capturés devaient être débarqués afin de prévenir les rejets en mer et de réduire au minimum le gaspillage.

106. La Thaïlande a informé le Secrétaire général des mesures prises pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture : a) interdiction de pêcher dans certaines zones et à certaines époques afin de protéger les frayères et les zones de reproduction, y compris désignation de zones de trois kilomètres à partir de la ligne de rivage en tant que zones réservées et protégées, interdites aux chalutiers et aux navires utilisant des haveneaux; b) agrandissement des mailles des chaluts de 2 ou 2,5 centimètres à 4 centimètres, et amélioration d'autres types d'engins pour réduire les prises accessoires et les pertes après capture; c) limitation et réduction progressives des usines de fabrication de farine de poisson; d) conseils aux pêcheurs d'utiliser l'eau de mer pour le nettoyage des poissons afin de prévenir la contamination, et de préserver les quantités pêchées dans de la glace afin qu'elles conservent leur fraîcheur; e) interdiction de la pêche au haveneau comme technique non sélective;

et f) fabrication de produits de la pêche à partir des prises accessoires, comme les crackers et croquettes de poisson.

B. Informations communiquées par les institutions spécialisées des Nations Unies

107. La FAO a indiqué qu'en octobre 1996, le Gouvernement japonais, avec sa collaboration, avait organisé, accueilli et financé une Consultation d'experts sur la réduction du gaspillage dans les pêcheries, au cours de laquelle avaient été examinées les estimations des rejets, les questions portant sur la pêche multi-espèces, les mesures techniques et les mortalités non signalées. Des recommandations avaient également été faites concernant l'amélioration de la gestion des pêches, la diffusion d'informations de meilleure qualité, la subsistance, la pêche artisanale et la pêche pratiquée comme passe-temps, les engins sélectifs, l'amélioration de l'utilisation et le suivi immédiat. Les participants ont reconnu que plusieurs facteurs avaient contribué à la fois à une surestimation et à une sous-estimation des rejets de poissons dans plusieurs domaines statistiques de la FAO. Ils ont ajouté que, globalement, sur la base de l'examen des données de 1994/1995, on avait noté une importante réduction des rejets entre le milieu des années 80 et le milieu des années 90, résultant de divers facteurs, dont une baisse des activités de pêche, l'établissement de périodes et de zones interdites, le recours à des techniques de capture et d'utilisation nouvelles et plus sélectives, une utilisation accrue pour la consommation humaine et la production d'aliments pour l'aquiculture et l'élevage, le respect de l'interdiction des rejets par certains pays et une attitude plus souple des exploitants, des groupes d'utilisateurs et de la société face à la nécessité de régler les problèmes résultant des rejets.

108. La FAO a souligné que le Comité des pêches avait également examiné l'importante question des prises accessoires et des rejets de poissons à sa vingt-deuxième session, en mars 1997. Plusieurs délégations avaient souligné les résultats positifs obtenus par des campagnes visant à réduire les prises accessoires, ainsi que les efforts qui avaient permis de trouver des utilisations pour des espèces auparavant rejetées. Le secrétariat de la FAO a informé le Comité que le Département des pêches établissait des directives supplémentaires concernant le code de conduite pour une pêche responsable, dont l'une traiterait des prises accessoires et des rejets. Le Canada a également informé le Comité qu'à la suite de la Conférence de Kyoto de 1995 et de la Consultation d'experts de Tokyo (1996) sur la réduction du gaspillage dans les pêcheries, il envisageait d'accueillir, avec la collaboration

de la FAO, une consultation d'experts sur les techniques et pratiques rationnelles en matière de pêche, y compris la réduction des rejets et des prises accessoires. Le Comité a également examiné la question des prises fortuites d'oiseaux marins résultant d'activités de pêche et il avait été proposé que la FAO, en collaboration avec les États-Unis d'Amérique et le Japon, organise des consultations avec des experts gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'élaborer et de proposer des directives en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour réduire les prises fortuites d'oiseaux, qui serait soumis au Comité, à sa vingt-troisième session, prévue au début de mai 1999. Le Comité des pêches a en outre examiné les questions relatives à la conservation et à une gestion efficace des populations de requins et il a été convenu que la FAO devrait aussi organiser, en collaboration avec ces deux pays, des consultations d'experts afin d'élaborer et de proposer des directives en vue d'un plan d'action qui serait soumis au Comité à la même session.

109. La FAO a ajouté, qu'en tant que mesure de suivi, elle continuerait d'élaborer des méthodes permettant de mieux évaluer le volume des rejets, tout en examinant les moyens techniques et les méthodes de gestion qui permettraient de limiter les rejets. Elle encouragerait également la réalisation d'études sur les mesures techniques visant à réduire les captures d'espèces non ciblées dans les pêcheries de crevettes des zones tropicales et à assurer une meilleure utilisation des prises accessoires pour la consommation directe. Une conférence internationale était également prévue en 1998 sur l'application de programmes d'observateurs pour aider à évaluer les rejets.

C. Informations communiquées par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

110. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a fait savoir qu'elle recueillait des statistiques sur les rejets ainsi que sur toutes les espèces capturées à titre de prises accessoires (souvent autant exploitées que les espèces cibles). Elle a indiqué que le renforcement des réglementations concernant la taille des poissons et le volume des captures avait peut-être entraîné une augmentation des rejets. Elle recueillait, dans le cadre d'un nouveau programme de recherche, des statistiques sur les prises accessoires de requins et d'autres informations biologiques concernant cette espèce.

111. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a indiqué qu'elle avait récemment adopté un certain nombre

de dispositions réglementaires concernant notamment l'obligation de communiquer des informations sur les captures effectuées, les rejets et les prises accessoires, ainsi que les poissons immatures. Les parties contractantes avaient assuré l'organisation que les navires qui pénétraient dans la zone réglementée inscrivaient les quantités de poissons qu'ils transportaient dans leurs journaux de bord et que, lorsqu'ils pêchaient dans la zone, ils consignaient chaque jour les prises qu'ils effectuaient. Elles informaient chaque mois le Secrétaire exécutif et, par son intermédiaire, tous les membres de l'organisation, des prises effectuées, par espèce et par stock. En conséquence, les dispositions régissant les prises accessoires et les rejets dans la zone susmentionnée prévoyaient :

- a) l'obligation de communiquer des statistiques sur les rejets de morue dans les pêcheries de sébastes et de poissons plats;
- b) la limitation des prises accessoires à 10 % en général et à 5 % en cas de moratoire;
- c) l'obligation de communiquer des statistiques par zone et par saison sur les rejets de faux flétans et de limandes à queue jaune immatures;
- d) l'application et le contrôle des règlements régissant les rejets des poissons de taille insuffisante;
- e) les dimensions des mailles et des grilles de triage, ainsi que les techniques utilisées pour tous les poissons de fond couverts par la réglementation (en vue de réduire au minimum les prises accessoires);
- f) la mise en oeuvre d'un système de rapports radio des prises et du programme d'observateurs de 1996.

112. La NAFO a également signalé qu'elle avait mis au point des grilles de triage pour les pêcheries de crevettes en 1995-1997. L'utilisation de ces grilles devrait permettre aux navires de mieux sélectionner leurs prises et d'éviter de capturer des poissons immatures (essentiellement des sébastes et des morues) dans les zones riches en crevettes.

113. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a indiqué qu'elle n'avait pas encore examiné directement les problèmes des prises accessoires et des rejets. Toutefois, il semblait que la pêche des deux stocks réglementés par elle était suffisamment sélective puisqu'elle ne visait à capturer que des individus adultes. Aucun autre stock ou espèce n'était pêché en même temps que les harengs de Norvège se reproduisant au printemps. En revanche, la Commission s'efforçait de déterminer les interactions existant entre les sébastes atlantiques et une autre espèce qui était capturée lors de la pêche des sébastes.

114. La Commission internationale des pêches de la Baltique a fait savoir qu'elle n'avait aucune information à communiquer pour la période considérée.

115. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a indiqué que l'augmentation des prix du poisson, entre autres, poussait les chalutiers, dans les pays

de la région dans lesquels la crevette était pêchée au chalut (comme le Guyana, le Suriname, le Brésil et le Venezuela), à débarquer davantage de prises accessoires destinées à la consommation humaine que par le passé. Elle s'était efforcée d'introduire l'utilisation de dispositifs visant à réduire ces prises et tous les pays où la crevette était pêchée au chalut, à l'exception de la Guyane française, utilisaient désormais des dispositifs d'exclusion des tortues. Au Venezuela, des tentatives étaient faites pour utiliser des dispositifs d'exclusion des poissons et la FAO avait organisé un séminaire régional à Cuba, en juin 1997, sur l'utilisation des prises accessoires capturées par les chaluts à crevettes.

116. La Commission Asie-Pacifique des pêches a indiqué qu'en 1996 elle avait entrepris des études sur les prises accessoires et les rejets en Chine, au Japon, en Malaisie et en Thaïlande. Une étude sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries du sud-est asiatique avait également été effectuée en vue de la Consultation d'experts sur la réduction des déchets dans les pêcheries, qui s'est tenue au Japon en 1996.

117. La Commission interaméricaine des thons tropicaux (CITT) a indiqué qu'elle poursuivait depuis 1972 un programme d'observation des thoniers à seine à poche pêchant dans le Pacifique Est pour recueillir des renseignements sur les captures fortuites et les taux de mortalité des dauphins liés à la pêche dans cette zone. Les observateurs recueillaient des données ponctuelles sur les prises accessoires d'autres ressources biologiques marines depuis 1988 et, en 1993, les membres de la Commission et d'autres pays coopérant au programme, dont les navires exploitaient la pêche, avaient instauré un programme régulier qui avait pour objet d'enregistrer toutes les prises effectuées par les gros thoniers à seine à poche dans le Pacifique Est. Entre 1993 et 1996, des observateurs de la CITT étaient montés à bord de la plupart des thoniers et avaient recueilli des informations sur toutes les espèces capturées à titre de prises accessoires. Ces informations ont été incorporées dans le rapport annuel que la Commission a établi en 1995, ainsi que dans d'autres rapports spécialisés. En outre, dans la Déclaration de Panama, les membres de la Commission et d'autres pays pratiquant la pêche dans cette zone s'étaient engagés «à évaluer les prises d'albacores à nageoires jaunes, les prises accessoires et les autres stocks de ressources biologiques marines associés à la pêche au thon dans le Pacifique Est, ainsi qu'à établir des mesures pour notamment éviter, diminuer et réduire au minimum les prises accessoires d'albacores immatures et les prises accessoires d'espèces non ciblées, afin d'assurer la viabilité à long terme de toutes ces espèces, en tenant compte des rapports liant les diverses espèces dans l'écosystème».

118. La Commission du Pacifique Sud a indiqué qu'elle avait commencé à analyser les données recueillies par ses observateurs afin de quantifier les prises accessoires et les rejets des thoniers pêchant dans la région et qu'elle le ferait régulièrement dans le cadre de son programme des pêches océaniques. Poursuivant ses travaux sur la question, la Commission avait également fait établir une étude, en 1995-1996, sur les prises accessoires et les rejets des thoniers pêchant dans le Pacifique occidental.

119. L'Organisation latino-américaine de développement des pêches a fait savoir qu'elle n'avait aucune information à communiquer concernant les prises accessoires et les rejets dans la zone qu'elle couvrait.

120. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a indiqué qu'elle avait adopté la Mesure de conservation 29/XIV qui visait à réduire au minimum les cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dus à la pêche à la palangre ou aux recherches sur cette forme de pêche dans la zone protégée. Cette mesure était en vigueur, avec plusieurs amendements, depuis la saison de pêche de 1993 à 1994. En 1995, la Commission avait entamé un échange d'informations avec nombre d'organisations internationales, dont l'ONU et la FAO, au sujet de la mortalité des oiseaux de mer du fait d'activités de pêche. L'initiative avait pour but de faire connaître l'expérience de la Commission en matière de techniques propres à réduire l'incidence du problème et de formulation de mesures de conservation, et de lui permettre de s'informer des mesures prises ou à l'étude dans d'autres organisations pour remédier à cette mortalité, et notamment à celle associée à la pêche à la palangre. Poursuivant son action en vue de réduire la mortalité des oiseaux de mer associée à la pêche à la palangre, la Commission avait publié en 1996 un ouvrage pédagogique intitulé *Fish the Sea Not the Sky* pour expliquer aux pêcheurs comment éviter de capturer des oiseaux marins lorsqu'ils pêchent à la palangre.

121. Dans la communication en date du 18 août 1997 qu'elle a adressée au Secrétaire général, la Commission pour la conservation du thon rouge austral a indiqué qu'elle avait chargé un groupe de travail sur les espèces partageant une même biocénose de diffuser des informations et de donner des avis sur les questions concernant ces espèces, notamment celles sur lesquelles la pêche du thon rouge austral pourraient avoir des conséquences défavorables et celles qui pourraient influencer sur l'état des stocks de thons rouges australs. Ce groupe de travail devrait notamment fournir des informations sur la biologie des populations, l'identification des facteurs influant sur les espèces en biocénose, l'évaluation de l'influence de ces espèces sur l'état du stock de thons rouges

australs et les mesures qui pourraient permettre de limiter les effets de la pêche sur les espèces en biocénose.

D. Informations communiquées par d'autres organisations inter gouvernementales

122. La Communauté européenne a signalé que les mesures techniques de conservation pour la mer Méditerranée que son Conseil avait adoptées en 1994, en vue de réduire les prises accessoires et les rejets, avaient pris effet le 1er janvier 1995; elles réglementaient notamment les spécifications des principaux types d'engins de pêche pouvant être utilisés, en particulier les dimensions minimales des mailles et la taille minimale des poissons et visent à protéger les zones comptant une importante population immature.

E. Informations communiquées par des organisations non gouvernementales

123. Dans la communication en date du 25 juin 1997, qu'il a adressée au Secrétaire général, le Fonds mondial pour la nature a engagé ce dernier à mentionner dans son rapport les préoccupations croissantes que suscitaient dans le monde entier l'état des stocks des diverses espèces de requins et l'expansion du commerce international de requins et de produits dérivés. Il a également indiqué que, selon les conclusions d'un rapport qu'il avait établi en collaboration avec l'Alliance mondiale pour la nature, on comptait chaque année 30 à 70 millions de requins parmi les prises accessoires dans les pêcheries visant des espèces pélagiques comme le thon, et la plupart des pêcheries de requins n'étaient ni aménagées ni contrôlées. Le Fonds a indiqué que cette situation avait conduit le Comité des pêches de la FAO, en mars 1997, et la Conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, à sa dixième réunion, à appeler l'attention sur la question. Le Fonds estimait que, compte tenu des préoccupations croissantes que suscitait l'état des stocks des diverses espèces de requins dans le monde, l'Assemblée générale devait demander, dans sa résolution sur les prises accessoires, que des mesures précises soient adoptées.

124. Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général, en date du 30 juin 1997, le Conseil pour la défense des ressources naturelles a souligné que l'Accord de 1995 concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants n'avait pas apporté de solution

efficace à plusieurs problèmes importants, notamment en ce qui concerne la conservation des requins et d'autres populations vulnérables, et qu'il fallait donc prendre d'autres mesures pour réduire le volume des prises accessoires et des rejets, qui, d'après la FAO, représenterait de 20 à 25 % du total des captures réalisées dans le monde.

125. Dans la communication en date du 30 juin 1997, qu'elle a adressée au Secrétaire général, l'UICN s'est déclarée particulièrement préoccupée par les niveaux des stocks des différentes espèces de poissons de mer et notamment par l'état des stocks de requins. Elle comptait charger une commission spéciale d'examiner cette question, en particulier pour ce qui est des prises accessoires.

126. Dans la communication en date du 29 juillet 1997, qu'il a adressée au Secrétaire général, Greenpeace s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'albatros et d'autres oiseaux de mer tués lors de la pêche du thon rouge austral et dans d'autres pêches à la palangre. Il a également indiqué que, selon des observations récemment conduites sur des palangriers au large des côtes néo-zélandaises, 10 types d'albatros et 16 espèces de pétrels se seraient pris dans des palangres. Dans la mesure où les engins utilisés pour pêcher le thon rouge austral à la palangre ne permettaient aucune sélectivité, ce type de pêche nuisait à d'autres animaux marins capturés en grand nombre et notamment à d'autres espèces de poissons, aux requins, aux tortues et aux mammifères marins, tels que les phoques, les dauphins et les baleines.

127. Greenpeace a ajouté que les taux de mortalité déjà élevés des albatros et des pétrels, qui étaient relevés chaque année dans les pêcheries de thon rouge austral, étaient sans doute sous-estimés et pourraient être deux à trois fois supérieurs, en dépit des précautions prises par les navires, qui utilisaient notamment des lignes destinées à effaroucher les oiseaux et installaient leurs engins de pêche la nuit, au moment où les oiseaux étaient censés être moins nombreux.

128. Greenpeace a ajouté que la pêche intensive du thon rouge austral par les membres de la Commission pour la conservation du thon rouge austral, associée à l'activité non contrôlée des exploitants non membres, avait probablement des conséquences écologiques graves pour les oiseaux marins et les autres espèces capturées accidentellement dans la zone.

Note

¹ L'Antarctique relève du régime institué par le Traité sur l'Antarctique.